

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2605/2013 du 7 NOV, 2013
portant sur :

La déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation Grande et Petite sources et de la source de Royerand (régularisation) ;
des périmètres de protection des Grande et Petite sources, de la source de Royerand et des ouvrages annexes ;

L'autorisation :

d'utiliser l'eau des Grande et Petite sources de la source de Royerand pour la consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation du syndicat intercommunal des eaux de Tempoix en eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2290/2012 en date du 15 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 21 décembre 2012 inclus à la mairie des communes de Rouges Eaux et de Bois de Champ ;
- Vu les délibérations du conseil syndical en date du 29 mars 2003 et du 19 novembre 2009 ;

I

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 12 septembre 2009, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources de « Grande Source », « Petite Source » « Royerand » ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 8 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 28 janvier 2013 ;
- Vu le rapport en date du 08 août 2013 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 octobre 2013 ;
- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux Le Tempoix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat des eaux Le Tempoix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES GRANDE ET PETITE SOURCES ET DE LA SOURCE DE ROYERAND (régularisation au titre du code de l'environnement)

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des Grande et Petite sources et de la source de Royerand sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOU-TERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le syndicat Le Tempoix est autorisé, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des Grande et Petite sources et de la source de Royerand, dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Le syndicat Le Tempoix est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Le débit moyen des Grande et Petite sources est de 52 000 m³/an.

Le débit moyen de la source de Royerand est de 73 000 m³/an (200 m³/j).

Les débits sont suffisants pour alimenter le syndicat des eaux Le Tempoix en eau destinée à la consommation humaine (consommation annuelle moyenne du syndicat : entre 12 000 m³ et 13 000 m³).

La déclaration ou la demande d'autorisation du prélèvement d'eau fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des Grande et Petite sources et de la source de Royerand et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VII du présent arrêté et comprennent :

- QUATRE périmètres de protection immédiate :

Ces périmètres sont définis pour :

- La Grande source avec la chambre de réunion, la station de traitement et le réservoir.
- La Petite source.
- La source Royerand (ouvrage et chambre de captage).
- La station de surpression.

- DEUX périmètres de protection rapprochée :

Un pour les Grande et Petite sources

Un pour la source de Royerand

Le référencement et la localisation des Grande et Petite sources et de la source de Royerand et des ouvrages annexes sont précisés dans le tableau suivant :

Noms des ouvrages	Indice Minier	Coordonnées Lambert II étendu			N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
		X	Y	Z			
Grande source	03058X0053	933 410	2 372 483	495	656	A	LES ROUGES EAUX
Petite source	03058X0052	933 474	2 372 450	502	656	A	LES ROUGES EAUX
Source de Royerand	03065X0097	934 018	2 372 865	463	656	A	LES ROUGES EAUX

Ouvrages annexes	Capacité de stockage	N° de parcelles	Sections	Commune d'implantation
Chambre de réunion Grande et Petite sources		656	A	LES ROUGES EAUX

Station de neutralisation et réservoir pour les 3 sources	200 m ³ , dont 120 m ³ de réserve-incendie	656	A	LES ROUGES EAUX
Station de surpression de la source de Royerand		656	A	LES ROUGES EAUX

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, de traitement ou de stockage, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité de ceux-ci.

4.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des Grande et Petite sources et de la source de Royerand et des ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

4.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront faire l'objet d'une convention de gestion qui sera établie entre l'Etat ministère de l'agriculture, propriétaire de 11a56Ca du périmètre de protection immédiate de la Grande source, 7a22ca du périmètre de protection immédiate de la Petite source, 25ca du périmètre de protection immédiate de la station de surpression, 4a81ca du périmètre de protection immédiate de la source de Royerand et le syndicat des eaux Le Tempoix, responsable des ouvrages conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat.

Délimitation des terrains

Une clôture de deux mètres de haut devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate de la Grande source, de la Petite source et de la station de surpression comme définis dans les plans ci-joint, avec portails d'accès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées. La clôture du périmètre immédiat de la Grande source se raccordera à la clôture existante protégeant la chambre de réunion, la station de traitement et le réservoir.

L'ouvrage de captage (griffon de captage) de la source de Royerand sera protégé par une grille métallique scellée dans le rocher.

Un périmètre de protection immédiate pour la source de Royerand est néanmoins défini comme le plan ci-joint mais il ne sera pas clôturé.

Aménagement et entretien des terrains

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites.

Toute activité, travaux, ouvrage construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.

Toute disposition nécessaire sera prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.

Les emprises protégées seront nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

4.3 – Travaux de mise en conformité

Améliorer l'unité de neutralisation.

4.4 – Pose de panneaux

Le syndicat des eaux Le Tempoix, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et des ouvrages annexes des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 5 – Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des Grande et Petite sources et de la source de Royerand sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

5.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	-La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour le syndicat des eaux Le Tempoix à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. -La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. -L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. -L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 1 mètre de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. -La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. -L'implantation d'éoliennes.	-Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. -Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. -L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 1 mètre de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la</i>		-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux

	Est interdit	Est réglementé
<i>qualité de l'eau</i>		existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. • Les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épuration, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de : - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes de l'existant,	- L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

	Est interdit	Est réglementé
	- la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant. -Le changement de destination de toute construction existante. -La création de cimetières ou leur agrandissement.	
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	-Toute activité agricole sauf le fauchage des prairies.	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	-Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. -La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. - Le traitement des bois coupés. - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 250 mètres des limites des périmètres de protection	-La gestion du couvert forestier qui doit être assurée par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. -La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages., le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. -L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.

	Est interdit	Est réglementé
	immédiate des captages.. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 250 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). -Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 250 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages..	
En ce qui concerne les voies de communication,		-La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

	Est interdit	Est réglementé
Autres,	-Le camping, le caravaning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées. -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	-Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets seront soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. -L'usage de substances polluantes. Toute précaution sera prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

5.3 – Travaux de mise en conformité

Une barrière devra être implantée au début du chemin d'accès au captage de la source de Royerand afin d'empêcher l'approche des véhicules automobiles.

Article 6 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 – Indemnisation des servitudes

La syndicat des eaux Le Tempoix devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Les-Rouges-Eaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le président du syndicat intercommunal des eaux Le Tempoix est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 12 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le président du syndicat intercommunal des eaux Le Tempoix, et les maires de Les-Rouges-Eaux et de Bois-de Champ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et diffusée sur le site internet de la Préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du préfet.

Fait à Epinal, le - 7 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LE-TEMPOIX

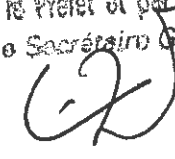
ANNEXES à L'ARRETE N° 2605/2013

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la Grande et Petite source et de la source de Royerand au 1/25 000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Petite source au 1/200^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Grande source, de la chambre de réunion, de la station de traitement et du réservoir au 1/200^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Royerand au 1/500^{ème}.
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la chambre de surpression au 1/200^{ème}.
- Annexe VI : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Grande et Petite source et de la source de Royerand au 1/10 000^{ème}.
- Annexe VII : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Grande et Petite source et de la source de Royerand

Fait à Epinal, le - 7 NOV. 2013

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

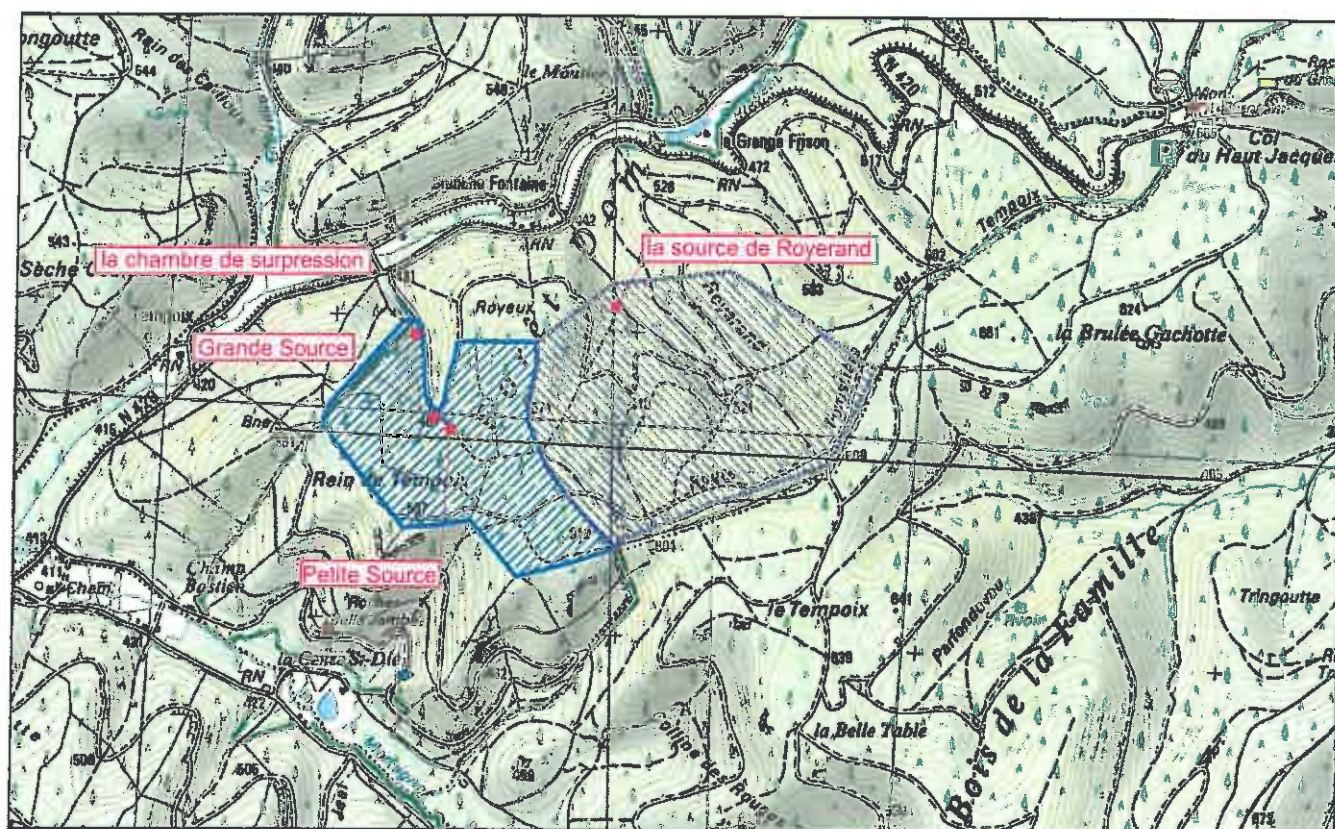

Eric REQUET

XIV

Département des VOSGES (88)

Le Syndicat des Eaux Le Tempoix

Représentation des périmètres rapprochés
des sources du syndicat des eaux
"Le Tempoix"



● Localisation des ouvrages de captages et de la chambre de surpression



Périmètres de protection rapprochés pour la "Petite Source", la "Grande Source" et la Source de Royerand.

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000

Dossier A8800 (j.v) - 30 Septembre 2010

Cabinet DEMANGE et Associés SARL de Géomètre Expert Foncier Tél: 03.29.62.02.40.
45, Faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT - Fax: 03.29.62.57.62.

Département des VOSGES (88) Le Syndicat des Eaux Le Tempoix

Forêt de mortagne
Cadastre Section A n°656

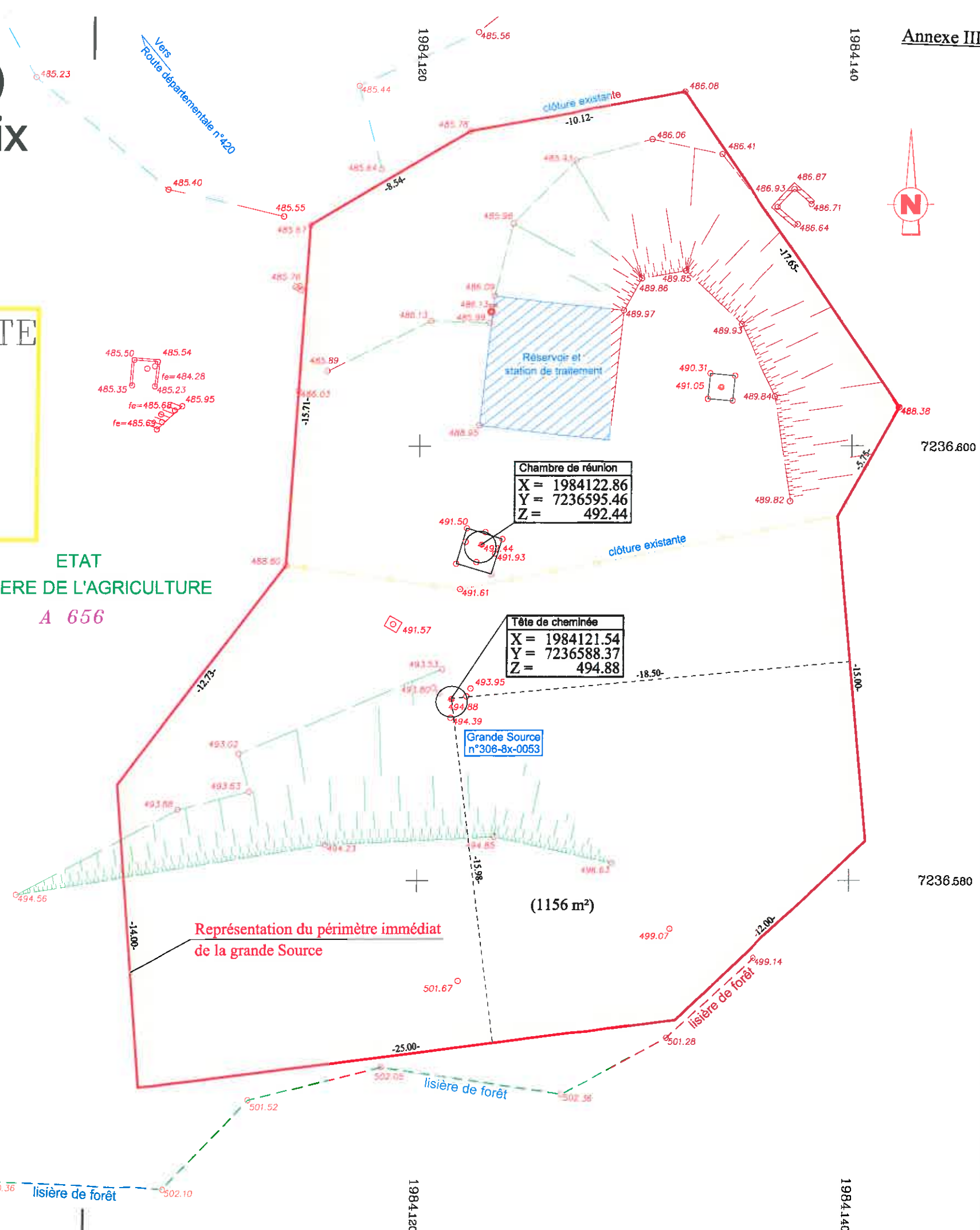
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
de la Grande Source,
la chambre de réunion,
la station de traitement
et le réservoir

ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
A 656

PLAN ETAT DES LIEUX

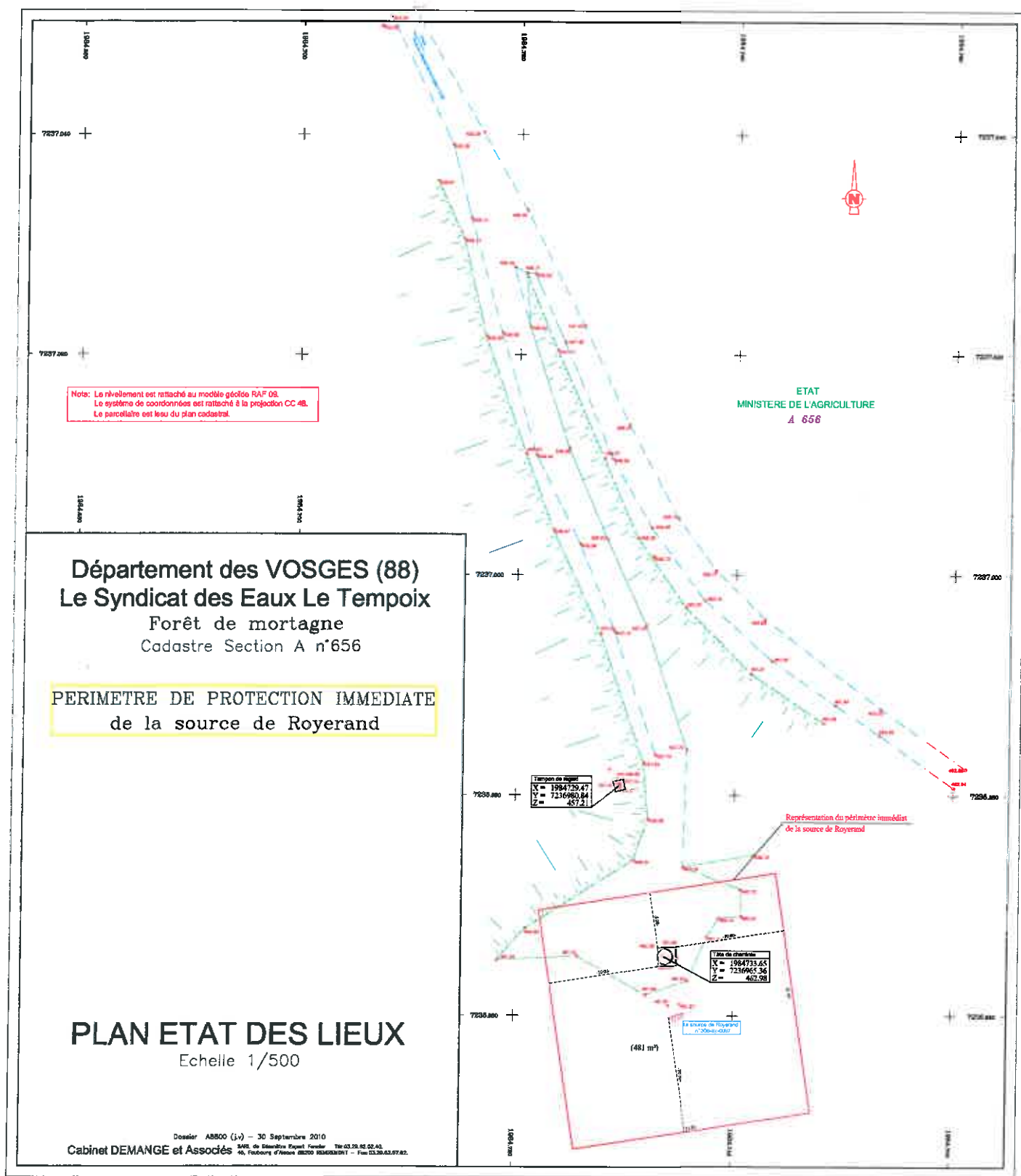
Echelle 1/200

Nota: Le nivellement est rattaché au modèle géoïde RAF 09.
Le système de coordonnées est rattaché à la projection CC 48.
Le parcellaire est issu du plan cadastral.



Dossier A8800 (j.v) - 30 Septembre 2010

Cabinet DEMANGE et Associés SARL de Géomètre Expert Foncier Tél: 03.29.62.02.40.
45, Faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT - Fax: 03.29.62.57.62.



Département des VOSGES (88)

Le Syndicat des Eaux Le Tempoix

Forêt de mortagne
Cadastre Section A n°656

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
de La Chambre de surpression

ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
A 656

ch de surpression
X = 1984045.01
Y = 7236869.28
Z = 445.75

Représentation du périmètre immédiat
de la chambre de surpression

PLAN ETAT DES LIEUX

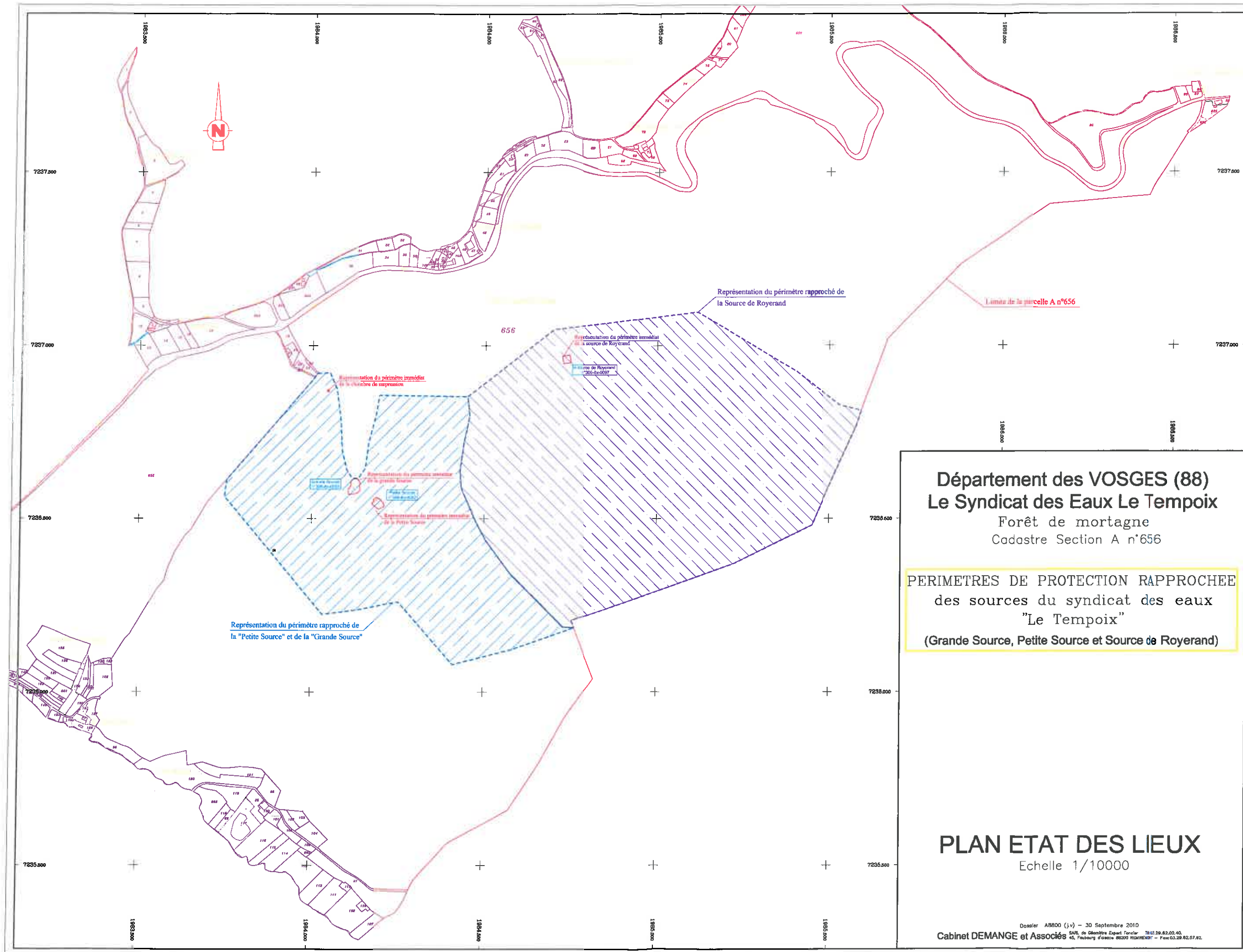
Echelle 1/200

Nota: Le nivellement est rattaché au modèle géoïde RAF 09.
Le système de coordonnées est rattaché à la projection CC 48.
Le parcellaire est issu du plan cadastral.

Dossier A8800 (j.v) = 30 Septembre 2010

Cabinet DEMANGE et Associés

SARL de Géomètre Expert Foncier Tél: 03.29.62.02.40.
45, Faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT - Fax: 03.29.62.57.62.



ETAT PARCELLAIRE

édition du 21/03/2011

N° Parcel- laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE						N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPI	Reliquats
	Propriétaires Inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature			
1	FONCIER ETAT L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	1	A	656	Forêt de Mortagne	304ha 38a 69ca	Futaie	1 FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	07a 22ca	304ha 31a 47ca

ETAT PARCELLAIRE

édition du 21/03/2011

N° Parcelle	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE						N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPI	Reliquats
	Propriétaires Inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance				
1	FONCIER ETAT L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	1	A	656	forêt de Montagne	304ha 38a 69ca	1	FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	11a 56ca	304ha 27a 13ca

ETAT PARCELLAIRE

édition du 28/01/2011

N° Parcel- laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Reliquats
	Propriétaires Inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	1	A	656	Forêt de Mortagne	304ha 38a 69ca		1	FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	41ha 79a 65ca	262ha 59a 04ca

ETAT PARCELLAIRE

édition du 28/01/2011

N° Parcel- laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE						N° Trier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPI	Reliquats
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance				
1	FONCIER ETAT L'AGRICULTURE, sis La Colomblère 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	1	A	656	Forêt de Mortagne	304ha 38a 69ca	1	FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colomblère 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	25ca	304ha 38a 44ca

ETAT PARCELLAIRE

édition du 28/01/2011

N° Parcel- laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE						N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Reliquats
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance				
1	FONCIER ETAT L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	1	A	656	Forêt de Montagne	304ha 38a 69ca	1	FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	71ha 46a 78ca	232ha 91a 91ca

ETAT PARCELLAIRE

édition du 28/01/2011

N° Parcel- laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE						N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPI	Reliquats
	Propriétaires Inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance				
1	FONCIER ETAT L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	1	A	656	Forêt de Mortagne	304ha 38a 69ca	1	FONCIER ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, sis La Colombière 4, rue André Vitu 88000 EPINAL	04a 81ca	304ha 33a 88ca